



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction des Collectivités Territoriales et de la  
Citoyenneté

Bureau des finances locales

Rennes, le **26 OCT. 2018**

Le Préfet

à

Affaire suivie par : Chantal LEGRAND  
☎ : 02.99.02.15.31  
✉ : chantal.legrand@ille-et-vilaine.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département d' Ille-et-Vilaine

en communication à :

- Messieurs les Sous-préfets
- Monsieur le Directeur académique  
des services de l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale d' Ille-et-  
Vilaine

**Objet :** Financement des écoles privées : détermination du coût moyen  
départemental de fonctionnement par élève des écoles publiques (année  
scolaire 2018/2019).

**Réf :** Ma lettre DCTC/2 du 30 mai 2018.

Par lettre ci-dessus référencée, je vous ai adressé un questionnaire relatif aux  
dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques afin d'établir le  
coût de fonctionnement moyen par élève des écoles publiques du département sur la base des  
comptes administratifs 2017.

Ce coût moyen départemental sert de référence aux communes dépourvues d'écoles  
publiques pour :

- ◆ fixer le montant de leur contribution obligatoire aux frais de fonctionnement des  
écoles élémentaires privées, sous contrat d'association avec l'Etat, extérieures à la  
commune de résidence, en application de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation  
(loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009) ;
- ◆ définir le montant du forfait communal versé au titre du contrat simple ou  
d'association, pour les écoles privées implantées sur leur territoire.

Après exploitation des données que vous m'avez communiquées, le coût moyen  
départemental (CMD) pour un élève du secteur public applicable à la **rentrée scolaire 2018** a  
été fixé à :

- **375 € en élémentaire** (hors charges à caractère social),
- **1177 € en maternelle** (hors charges à caractère social).

Par ailleurs, vous trouverez ci-après le rappel des règles applicables pour la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

## **I ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION EXTÉRIEURE A LA COMMUNE DE RÉSIDENCE :**

### **A/ élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association en classe élémentaire :**

1/ cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé dans une école élémentaire privée sous contrat d'association en dehors de la commune de résidence présente un caractère obligatoire (article L. 442-5-1 du code de l'éducation) :

- commune ne disposant pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève (dépourvue d'école publique).
- commune (ou commune appartenant à un RPI organisé dans le cadre d'un EPCI ayant la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques\*) disposant d'une capacité d'accueil (possédant une école publique), mais dont la scolarisation de l'élève hors de sa commune de résidence trouve son origine dans des contraintes liées :
  - a) aux obligations professionnelles de ses parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants .
  - b) à des raisons médicales (nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence).
  - c) à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune (dès lors que cette inscription est elle-même justifiée par le cas a) ou b ci-dessus).

*(\*) La capacité d'accueil d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) qui n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est appréciée uniquement par rapport aux écoles situées sur son territoire communal et continue de relever de la compétence de chaque commune adhérente.*

Dans le cas d'un transfert à un EPCI des compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre, il appartient au président de l'EPCI d'apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et de donner l'accord à la contribution financière.

Par ailleurs, les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées.

Aucun accord préalable du maire (de la commune de résidence ou de la commune d'accueil), n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

### **2/ Modalités de calcul et de versement de la contribution :**

#### **A) Montant de la contribution**

- Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une école publique sur son territoire, la participation est égale soit au coût de fonctionnement de la commune d'accueil soit à celui de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux.
- Cette contribution peut être limitée au CMD, dans le cas où la commune d'accueil ne dispose pas d'une école publique sur son territoire et que le coût de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.
- Dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique sur son territoire, la contribution est égale soit au CMD, soit au coût de l'école publique de la commune d'accueil, en retenant le moins élevé des deux.
- Si la commune d'accueil ne dispose pas d'une école publique, la participation est égale au CMD.

B) Versement de la contribution :

- soit à la commune d'accueil, lorsque celle-ci prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour l'ensemble des élèves (commune et hors commune) ;
- soit à l'organisme de gestion de l'établissement privé (OGEC ou AEPEC) dans le cas où la commune d'accueil ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire.

3/ Modalités de fixation de la contribution par le Préfet :

En cas de litige porté à sa connaissance, le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre les parties concernées, le préfet fixe avant l'expiration du délai de 3 mois, le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, lorsque celle-ci est obligatoire.

**B/ élève scolarisé hors de sa commune de résidence, dans une école privée sous contrat d'association en classe maternelle :**

La participation des collectivités de résidence aux charges de fonctionnement **demeure facultative**. Cependant, dans l'hypothèse où la collectivité de résidence décide de verser le montant maximal, celui-ci devra respecter les règles d'attribution énoncées précédemment.

**II/ ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SITUÉE DANS LA COMMUNE DE RÉSIDENCE POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN CLASSE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE**

La loi modifie le seul régime applicable aux communes de résidence, le droit antérieur continuant à s'appliquer pour les communes d'accueil.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat d'association à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est obligatoire.

1/ Commune disposant d'une école publique :

La participation doit être égale au coût moyen de fonctionnement d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

2/ Commune dépourvue d'école publique :

Le montant par élève doit être égal au coût moyen départemental servant de référence pour chaque niveau d'enseignement, soit 375 € en élémentaire et 1177 € en maternelle par élève (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la collectivité siège de l'établissement).

**III/ ÉCOLE PRIVÉE SOUS CONTRAT SIMPLE SITUÉE DANS SA COMMUNE OU HORS COMMUNE POUR LES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN CLASSE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE**

La commune peut sur la base du volontariat participer au financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat simple dans les conditions prévues à l'article R. 442-53 du code de l'éducation : *« les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement intéressé. En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial ».*

1/ Commune disposant d'une école publique :

La participation doit être au plus égale au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge.

2/ Commune dépourvue d'école publique :

La participation est au plus égale (limite maximale) au coût moyen départemental en élémentaire et maternelle.

Les subventions à caractère social (fournitures scolaires individuelles, sorties pédagogiques, classes nature, classes de mer, classes de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie...) font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.

\*\*\*

\*

Je vous remercie de la mise en oeuvre de ces dispositions pour l'année scolaire 2018/2019.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

Denis LAGNON